



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ SGAR N° 51 du 11 AVR. 2018**

**portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public**

**AGriculture Réussir l'Insertion par la FORMATION en PAYS DE LA LOIRE**

**(AGRI FORMATION PAYS DE LA LOIRE)**

**La Préfète de la région Pays de la Loire**  
**Préfète de la Loire-Atlantique**  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L 510-1, L 512-1, L512-2, L514-2 du code rural et de la pêche maritime définissant les missions et le fonctionnement des chambres régionales d'agriculture en tant que membres du réseau des chambres ;
- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU les délibérations et décisions des membres du groupement d'intérêt public autorisant la signature de la convention constitutive et jointes à la demande d'approbation du GIP :
- la délibération de la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire (CRA) réunie en session ordinaire le 15 mars 2013, donnant pouvoir au président de la CRA ;
  - l'extrait du PV du CA de l'ANEFA Pays de la Loire du 14 novembre 2017 ;
  - le PV du CA du CNEAP PDL du 5 octobre 2017 ;
  - l'extrait de la réunion du CA de la fédération régionale des MFR du 18 décembre 2017 ;
  - la délibération n°69-C-2017 de l'EPLFPA de Laval du 23 novembre 2017 ;
  - la délibération n°52-C-2017 de l'EPLFPA Edgard Pisani de Montreuil – Bellay du 28 novembre 2017 ;
  - la délibération n°45-C-2017 de l'EPLFPA d'Angers le Fresne – Segré du 29 novembre 2017 ;
  - la délibération n°2017-3-41 de l'EPLFPA du Mans du 27 novembre 2017 ;
  - la délibération n°84-C-2017 de l'EPLFPA Nantes Terre Atlantique du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;
  - la délibération n°38-C-2017 de l'EPLFPA Nature la Roche sur Yon du 30 novembre 2017 ;
  - Vu l'extrait de la réunion du CA de l'UNREP du 25 février 2016.

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « **AGRI FORMATION PAYS DE LA LOIRE** » en date du 13 décembre 2017 ;

VU la demande d'approbation préfectorale du GIP « **AGRI FORMATION PAYS DE LA LOIRE** » adressée par le président de la chambre régionale d'agriculture des pays de la Loire le 18 janvier 2018 et reçue en Préfecture de Région le 25 janvier 2018 ;

VU l'avis de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire en date du 12 février 2018 ;

VU l'avis du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire en date du 20 février 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales

### **ARRETE**

**Article 1 :** La convention constitutive du groupement d'intérêt public « **AGRI FORMATION PAYS DE LOIRE** » est approuvée.

**Article 2 :** Le groupement d'intérêt public « **AGRI FORMATION PAYS DE LA LOIRE** » a pour objet de développer une offre de formation professionnelle continue régionale, dans les domaines de la production, des services agricoles et des aménagements paysagers, qui intègre la problématique emploi/formation dans sa globalité en proposant des actions, de l'orientation à l'insertion (découverte des métiers, orientation, préqualification, qualification, accompagnement vers l'emploi et création d'entreprise), en lien avec les prescripteurs régionaux de l'orientation.

**Article 3 :** Les membres du groupement d'intérêt public « **AGRI FORMATION PAYS DE LA LOIRE** » sont :

- la Chambre Régionale d'Agriculture (CRA) des Pays de la Loire représentée par son président en exercice – 9 rue André Brouard, 49 105 Angers ;
- l'Association Nationale Emploi Formation en Agriculture (ANEFA) Pays de la Loire représentée par son président et son secrétaire général en exercice – 14 avenue Jean Joxé, 49 100 Angers ;
- le Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé (CNEAP) Pays de la Loire représenté par son président en exercice – 5 rue du Haut Pressoir, 49 010 Angers ;
- la Fédération Régionale des Maisons Familiales Rurales (MFR) des Pays de la Loire représentée par son président en exercice – L'Esplanade Place du Chapeau de gendarme, 49 010 ANGERS ;
- le Réseau des Établissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole des Pays de la Loire représentés par :
  - l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) d'Angers le Fresne représenté par son directeur en exercice – Le Fresne, 49 036 Angers ;
  - l'EPLEFPA de Montreuil Bellay représenté par son directeur en exercice – Route de Méron, 49 260 Montreuil Bellay ;
  - l'EPLEFPA du Mans représenté par son directeur en exercice - 72 700 Allonnes ;
  - l'EPLEFPA Nature de la Roche sur Yon représenté par son directeur en exercice – Allée des druides, 85 035 La Roche sur Yon ;
  - l'EPLEFPA de Nantes Terre Atlantique représenté par son directeur en exercice – 5 rue de la Syonnaière, 44 817 Saint Herblain ;
  - l'EPLEFPA de Laval représenté par son directeur en exercice – 321 route de Saint-Nazaire, 53 013, Laval ;

- l'Union Nationale Rurale d'Éducation et de Promotion représentée par son président en exercice – 94 avenue du Général Leclerc, 93 500 Pantin.

**Article 4** : La convention constitutive est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté d'approbation

**Article 5** : Le siège social du groupement d'intérêt public « **AGRI FORMATION PAYS DE LA LOIRE** » est situé à la :

Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire  
9 rue André Brouard  
CS 70 510  
49 105 ANGERS CEDEX 02.

**Article 6** : Le présent arrêté et la convention constitutive du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement et auprès de la préfecture de la région.

Ils sont également mis à disposition du public sur le site internet du groupement.

**Article 7** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres fondateurs visés à l'article 3 du présent arrêté, ainsi qu'à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **11 AVR. 2018**

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la préfecture de la région des Pays de la Loire 6, quai Ceineray, BP 33515, 44035 Nantes cedex 1 ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté ou en cas de recours administratif dans les deux mois suivant son rejet.

**ANNEXE : Extraits de la convention constitutive du groupement d'intérêt public**

**AGriculture Réussir l'Insertion par la FORMATION en PAYS DE LA LOIRE**

**(AGRI FORMATION PAYS DE LA LOIRE)**

**1° – Dénomination du groupement (art. 1 de la convention constitutive) :**

Le Groupement d'Intérêt Public est dénommé : **AGriculture Réussir l'Insertion par la FORMATION en PAYS DE LA LOIRE**.

Son sigle est **AGRI FORMATION PAYS DE LA LOIRE**. Tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront lisiblement ce sigle ainsi que cette dénomination suivie immédiatement des mots : « *Groupement d'Intérêt Public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit* ».

**2° – Objet du groupement et zone géographique d'activité (art. 2 de la convention constitutive)**

**Objet du groupement (art. 2 de la convention constitutive) :**

Le présent groupement :

- suscite des partenariats dans l'intérêt de ses membres, en tant que de besoin pouvant prendre des formes différentes telles que groupement momentané, prises de participation, association, adhésion à un autre groupement d'intérêt public ;
- peut élargir le bénéfice des services rendus et le développement de projets spécifiques à des tiers associés ou partenaires (centres de formation, chambres consulaires ...) ;
- dans le cadre des orientations définies par la Région Pays de la Loire, et la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, la DIRECCTE Pays de la Loire, le rectorat de l'académie de Nantes et le service public régional de l'orientation, développe au sein de ses membres une offre de formation professionnelle continue régionale, pertinente en productions et services agricoles et aménagements paysagers, qui intègre la problématique emploi/formation dans sa globalité en proposant des actions, de l'orientation à l'insertion (découverte des métiers, orientation, pré-qualification, qualification, accompagnement vers l'emploi et la création d'entreprise) en lien avec les prescripteurs de l'orientation ;
- veut renforcer le lien entre les territoires et la formation professionnelle continue en prenant une part active au sein des Services Publics de l'Emploi Départemental ou des comités économiques des zones emploi formation animés par la Région Pays de la Loire pour mieux faire remonter les besoins en compétences exprimés par les professionnels du monde agricole, en lien étroit avec les réseaux valideurs de l'emploi et les organisations professionnelles agricoles spécialisés.

Pour ce faire, le GIP AGRI FORMATION PAYS DE LA LOIRE exerce notamment :

- des fonctions supports pour ses adhérents :
  - . veille, animation, recherche-développement et ingénierie de formation,

- . coordination des réponses de ses adhérents, en leur nom propre, aux appels d'offres publics ou privés d'envergure locale ou régionale et/ou contribution à l'action publique interrégionale de formation professionnelle,
  - . gestion et coordination des conventionnements au titre des programmes européens,
  - . actions de communication dans l'intérêt du GIP et de ses membres ;
- des activités de conseil en formation, expertises, études ;
  - la gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du groupement d'intérêt public.
  - contribue à la promotion des métiers de l'agriculture et des formations professionnelle continue agricoles.

**Zone géographique d'activité** (art.2 de la convention constitutive) :

Le GIP agit sur la zone géographique de la région Pays de la Loire.

**3° – Identité des membres du groupement** (préambule de la convention constitutive) :

Le GIP est constitué entre les parties soussignées :

- 1°) La Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire, organisme consulaire (n° SIREN : 184 401 354), dont le siège est situé 9 rue André Brouard, CS 70 510 à Angers Cédex 02 (49 105), représentée par son Président en exercice ;
- 2°) L'Association Nationale Emploi Formation en Agriculture Pays de la Loire, Association Loi 1901 (n° SIREN : 522 760 701), dont le siège est situé 14, avenue Jean Joxé à Angers (49 100), représentée par son Président et son Secrétaire Général en exercice ;
- 3°) Le Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé Pays de la Loire, Association loi 1901 (n° SIREN : 348 268 640) dont le siège est situé 5, rue du Haut Pressoir BP 61 028 ANGERS Cedex 01 (49 010) représentée par son Président en exercice ;
- 4°) La Fédération Régionale des Maisons Familiales Rurales des Pays de La Loire, Association loi 1901 (n° RNA : W491004197) dont le siège est situé L'Esplanade Place du Chapeau de gendarme BP 51000 ANGERS cedex 1 (49010) représentée par son Président en exercice ;
- 5°) Le Réseau des Etablissements Public Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle des Pays de la Loire représentés par leurs Directeurs respectifs en exercice, à savoir :
  - EPLEFPA d'Angers le Fresne (n° SIREN : 194 909 461)
  - EPLEFPA de Montreuil Bellay (n° SIREN : 194 909 636)
  - EPLEFPA du Mans (n° SIREN : 197 200 108)
  - EPLEFPA de la Roche sur Yon (n° SIREN : 198 501 447)
  - EPLEFPA Nantes Terre atlantique (n° SIREN : 194 420 618)
  - EPLEFPA de Laval (n° SIREN : 195 300 819)
- 6°) L'Union Nationale Rurale d'Education et de Promotion, Association Loi 1901 (n° SIREN : 784 412 347), dont le siège est situé 94, avenue du Général Leclerc à Pantin (93 500), représentée par son Président en exercice.

**4° – Adresse du siège du groupement (art. 3 de la convention constitutive) :**

Le siège du Groupement est fixé à :  
La Chambre Régionale d'Agriculture, 9 rue André Brouard, CS 70510  
49 105 ANGERS CEDEX 02,

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

**5° – Durée de la convention (art. 4 de la convention constitutive) :**

Le Groupement est constitué pour une durée de cinq (5) années à compter du jour de l'approbation de la présente convention.

**6° – Régime comptable du groupement (art. 13 et 15 de la convention constitutive) :**

**Budget (art. 13 de la convention constitutive) :**

Le budget, approuvé chaque année par le Conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées. Le cas échéant, une contribution complémentaire pourra être soumise au vote à l'unanimité des membres en Conseil d'administration.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers),
- les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

**Tenue des comptes (art. 15 de la convention constitutive) :**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements à caractère industriel et commercial (M9-2).

**7° – Régime applicable aux personnels propres du groupement (art. 11 de la convention constitutive) :**

Pour remplir ses missions et conformément aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable au personnel des groupements d'intérêt public, notamment son article 4, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels rémunérés sur son budget, sous un statut de droit public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur applicables aux agents publics.

**8° - Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement** (art.6, 17 et 18 de la convention constitutive) :

**Capital** (art.6 de la convention constitutive) :

Le Groupement est constitué sans apport de capital.

**Répartition des voix dans les organes délibérants du groupement** (art.7, 17 et 18 de la convention constitutive) :

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires tels que fixés à l'article 7 de la présente convention.

Les voix du Conseil d'administration se répartissent conformément aux parts statutaires, comme prévu à l'article 7. Cette répartition permet de déterminer le nombre de voix par représentant.

